

COMMUNIQUE DE PRESSE
MA DECLARATION DE CANDIDATURE A
L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DES BARREAUX – ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 SEPTEMBRE
2013 -
STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT
DEFENSEUR ET GARANTIE DES DROITS
EFFECTIVE: ACTE II DE LA REVOLUTION
COPERNICIENNE DU DROIT

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789

Chers Amis, Chers Confrères, Chers Compatriotes,

Ma **déclaration de candidature** de ce jour à l'élection du **Président du Conseil National des Barreaux (CNB)** qui doit avoir lieu, à Paris, Rue de Londres, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Septembre 2013 prochain, est la suite logique de la **demande de révision constitutionnelle** que j'ai adressée le 04 Juillet 2013 écoulé au **Président de la République** et au **Premier ministre (Acte I de la Révolution copernicienne du Droit)**.

L'Elysée m'a répondu les 09 Juillet et 06 Août 2013, date à laquelle il a été pris acte du « **statut constitutionnel de la profession d'avocat** ».

J'y vois un commencement de reconnaissance par les pouvoirs publics du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, héritier du **Tribun de la Plèbe** de la Rome antique.

On se souvient, aussi, des réquisitions de **Monsieur l'Avocat général CORTES** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, réunie en audience solennelle présidée par Madame la **Première Présidente Catherine HUSSON - TROCHAIN**, le 24 Mai 2013, admettant volontiers que l'Avocat jouissait du **statut constitutionnel**, audience lors de laquelle j'ai eu l'honneur de plaider pour mon ami **Bernard KUCHUKIAN**, éminent membre du Barreau de Marseille, concernant une affaire qu'il a pertinemment commentée sur son blog hébergé par le CNB.

.../...

Ma présente démarche électorale a certes été précipitée par la soudaine démission, rendue publique le 12 Juillet 2013, du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**. Elle n'en demeure pas moins, aujourd'hui, nécessaire.

Il est, en effet, consternant de constater qu'au vingt et unième siècle l'élection des membres du CNB se fait, encore, selon le **double collège** prévu par l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« - **le collège ordinal**, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;

- **le collège général**, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 »,

chacun des collèges élisant « **la moitié** des membres du Conseil national des barreaux. »

Cette **dichotomie** et **l'inégalité criante** qu'elle opère dans la représentation des Avocats sont inadmissibles.

Je rappelle, à cet égard, que par sa **décision n°2011-223 QPC** du 17 Février 2012, l'Ordre des avocats au barreau de Bastia, le Conseil constitutionnel a déclaré **inconstitutionnel** l'ancien article **706-88-2** du Code de procédure pénale qui prévoyait l'assistance des personnes placées en garde à vue en matière de terrorisme par un Avocat désigné par le bâtonnier de l'Ordre sur une liste d'Avocats habilités établie par le bureau du CNB, sur propositions des conseils de l'Ordre de chaque Barreau.

L'abrogation immédiate de ce texte législatif à laquelle je suis particulièrement fier d'avoir contribué a été motivée en considérant « *qu'en adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du **libre choix de son avocat**, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui **portent atteinte aux droits de la défense** ;* ». Elle est la condamnation de la **discrimination** que le Code de procédure pénale avait créée au sein des Barreaux français entre d'une part, les « **Super-Avocats** », membres du **Patriciat robin**, jugés dignes de défendre les gardés à vue et d'autre part, les « **Avocats ordinaires** », relégués au rang de **vulgum pecus** de la basoche (**la Plèbe**) qui auraient été exclus de ce privilège.

La profession d'Avocats ne peut tolérer ce **double collège marqué au sceau de l'indignité**, qui devra être supprimé.

C'est pourquoi l'éventuel contentieux auquel pourra prochainement donner lieu l'élection du nouveau Président du CNB devant la **Cour d'Appel de Paris** (articles **33** et **34** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat) sera opportunément nourri de la **QPC** de l'article **21-2** précité de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, manifestement contraire au **principe constitutionnel d'égalité**.

Comment, de fait, revendiquer pour nos concitoyens et les justiciables de France **l'égalité des droits** si l'institution censée « *représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » (article **21-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**) plonge ses racines dans un **terreau inégalitaire** ?

La contradiction entre la **mission constitutionnelle** de l'Avocat défenseur et sa représentation professionnelle est patente. Elle doit être réduite.

De même que la robe sans **l'indépendance** est, pour l'Avocat, une **tunique de Nessus**, de même le prétoire sans la **liberté de parole** est un **lit de Procuste**.

Seule la consécration dans la Norme Suprême de son **statut constitutionnel** permettra à l'Avocat de lui donner les moyens effectifs de la défense.

Jusqu'à quand le **CNB** demeurera-t-il étranger à ce **combat républicain pour la Démocratie** ?

Très amicalement à tous,

Marseille, le **03 Septembre 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille